



Par **Mathieu LE TACON**,  
Avocat associé,  
DELSOL AVOCATS

## Loi Macron : vers une réforme bienvenue de l'actionnariat salarié

« Il faut des jeunes français qui aient envie de devenir milliardaires »

Ces dernières années, le **coût** principalement fiscal des différents outils de développement de l'actionnariat salarié (stock-options, attributions gratuites d'actions, etc.) est devenu si **prohibitif** que la plupart des entreprises ont été contraintes de se tourner vers des mécanismes dits d'« *intéressement sauvage* » de certains cadres et dirigeants, afin de pouvoir continuer à les associer étroitement au développement et à la réussite de l'entreprise.

Ces pratiques constituent de **véritables bombes fiscales à retardement**, pour les entreprises comme pour les cadres ou dirigeants concernés, dans la mesure où l'administration fiscale (qui vise expressément les schémas d'intéressement sauvage dans sa liste officielle des montages abusifs<sup>(1)</sup>) n'hésite pas à remettre en cause ces mécanismes sur le fondement de l'**abus de droit** avec des conséquences financières potentiellement catastrophiques.

Dans ce contexte et dès lors qu'il est indispensable que les entreprises puissent malgré tout continuer à associer en capital leurs collaborateurs, le projet de loi pour la croissance et l'activité, dite « *loi Macron* », prévoit de rendre à nouveau **attractifs** certains des mécanismes légaux de l'actionnariat salarié.

Il est ainsi prévu d'élargir le **mécanisme des BSPCE**, très prisés dans les secteurs à forte croissance, notamment dans les start-up du numérique.

Les sociétés éligibles au BSPCE pourraient ainsi attribuer des bons aux membres du personnel salarié et aux dirigeants des filiales détenues à au moins 75 % du capital ou des droits de vote, si ces filiales remplissent elles-mêmes les conditions pour être éligibles au dispositif BSPCE.

De plus, les jeunes entreprises issues d'un transfert d'une nouvelle activité pourraient désormais bénéficier du dispositif BSPCE, à la condition que l'ensemble des sociétés issues de l'opération de concentration, de restructuration ou de la reprise d'activités répondent aux conditions prévues par celui-ci.

Le projet de loi Macron prévoit par ailleurs de rendre à nouveau attractif, fiscalement et socialement, le mécanisme des **attributions gratuites d'actions** (AGA). Plusieurs assouplissements sont prévus, notamment :

- l'application de l'**abattement pour durée de détention** sur les plus-values mobilières au gain résultant de l'attribution et non plus seulement au gain résultant de la cession ultérieure de l'action ;
- la **suppression** de la **contribution salariale spécifique** de 10 % ainsi que l'abaissement de la contribution patronale de 30 % à 20 % et le report de son exigibilité à la date d'acquisition du titre ; un **abattement spécifique** serait en outre applicable **pour les PME** n'ayant jamais procédé à l'attribution de dividendes ;
- la réduction de la **durée minimale** cumulée (durée d'acquisition et durée de conservation des titres) de 4 ans à **2 ans**.

Espérons que cette partie de la loi Macron, qui repose sur le postulat que l'actionnariat salarié est un **facteur essentiel du développement des entreprises**, franchisse sans trop de mal le débat parlementaire. Ce serait logique pour une loi portant le nom d'un ministre de l'Économie qui estime à raison qu'« *il faut des jeunes français qui aient envie de devenir milliardaires* ».

(1) Voir site de la DGFiP.



Projet de loi pour la croissance et l'activité,  
Texte AN n° 2447, 11 déc. 2014.

**POUR EN SAVOIR PLUS :**  
Communiqué Cons. min.,  
10 déc. 2014.

**Repère : Lamy fiscal**  
2014, § 5256 et s.